



Métropole
du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251202-BM2025-12-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU MARDI 2 DÉCEMBRE 2025

BM2025/12/02/24 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA PROTECTION CIVILE : AJUSTEMENT DES CONDITIONS FINANCIÈRES DU PRÊT

DATE DE LA CONVOCATION : 26 novembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2025/06/24/02 relative à la garantie d'emprunt accordée à la Protection Civile pour l'acquisition de son nouveau siège,

Vu la lettre d'offre de la Caisse des Dépôts et Consignations à la Protection Civile pour un emprunt de 4,5 M€ en vue de l'acquisition par cette dernière de son nouveau siège à Pantin, annexée à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir la Protection Civile pour permettre l'acquisition de son nouveau siège national,

Considérant que, par délibération BM2025/06/24/02 susvisée, la Métropole du Grand Paris a octroyé à la Protection Civile une garantie d'emprunt pour l'acquisition de son nouveau siège,

Considérant que, postérieurement à cette délibération, la Protection Civile a obtenu de meilleures conditions d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (**organisme prêteur**),

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les caractéristiques de la garantie d'emprunt octroyée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 500 000 € (quatre millions cinq cent mille euros), souscrit par la Fondation Nationale de la Protection Civile auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans les conditions de la lettre d'offre annexée à la présente délibération.

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 250 000 € (deux millions deux cent cinquante mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, dans la limite de la quotité garantie.

DIT que ce Prêt constitué de deux lignes de Prêt destinées à financer l'établissement du siège social de la Fondation Nationale de la Protection Civile située au 6 rue Paul Bert à Pantin - 93500.

DIT que les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

<i>Ligne du Prêt : Montant :</i>	<i>Prêt Transformation Ecologique Total de 4 500 000 euros décomposé en 1 ligne de 2 610 000 € et une ligne de 1 890 000 €</i>
<i>Durée totale :</i>	<i>33 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Trimestrielle</i>
<i>Index :</i>	<i>Livret A</i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,5 % Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i>Echéance et intérêts prioritaires : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
<i>Modalité de révision :</i>	<i>Simple révisabilité (SR)</i>
<i>Taux de progressivité de l'échéance :</i>	<i>0 %</i>

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation Nationale de la Protection Civile, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251202-BM2025-12-02-24-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer, dans les meilleurs délais, à la Fondation Nationale de la Protection Civile pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

PRÉCISE que les caractéristiques de la garantie d'emprunt octroyée au titre de la présente délibération se substituent à celles prévues dans la délibération BM2025/06/24/02 susvisée.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.